

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>me</sup> Isabelle Beaulieu, directrice générale et secrétaire de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec, 4126, rue Saint-Denis, bureau 300, Montréal (Québec) H2W 2M5; numéro de téléphone : 438 3866777 ou 1 855 3866777, poste 222; courriel : isabelle.beaulieu@opsq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, à M<sup>r</sup> Jean Paul Dutrisac, président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'Ordre professionnel des sexologues du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le ministre de la Justice,*  
BERTRAND ST-ARNAUD

## Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 184, 1<sup>er</sup> al.)

**1.** Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2) est modifié par l'insertion, après l'article 1.34, du suivant :

« **1.35.** Donnent ouverture au permis délivré par l'Ordre professionnel des sexologues du Québec, les diplômes de Baccalauréat en sexologie (B.A.), de Maîtrise en sexologie (concentration clinique) (M.A.) et de Maîtrise en sexologie (concentration recherche-intervention) (M.A.) de l'Université du Québec à Montréal. ».

**2.** L'article 7 des Lettres patentes constituant l'Ordre professionnel des sexologues du Québec (chapitre C-26, r. 222.2) demeure applicable aux personnes qui, le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), sont titulaires d'un des diplômes qui y sont mentionnés ou sont inscrites au programme qui mène à l'obtention d'un de ces diplômes.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Projet de règlement

Loi sur la fonction publique  
(chapitre F-3.1.1)

### Processus de qualification et personnes qualifiées

Avis est donné par les présentes, conformément au deuxième alinéa de l'article 50.1 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), que le « Règlement concernant le processus de qualification et les personnes qualifiées », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par le Conseil du trésor, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement détermine les règles applicables à un processus de qualification dans la fonction publique et aux personnes qualifiées. Un processus de qualification donnera lieu à la constitution de banques de personnes qualifiées en remplacement des listes de déclaration d'aptitudes (LDA) émises à la suite de concours. Les étapes d'un processus de qualification sont les mêmes que celles d'un concours. Cependant, le processus de qualification se distinguera d'un concours en ce sens qu'il offrira la possibilité de procéder de façon continue à toutes les étapes du processus. En effet, il sera désormais possible de réaliser de façon continue l'affichage d'un appel de candidatures et l'inscription des candidats, ainsi que de procéder au fur et à mesure à la vérification de l'admissibilité, à l'évaluation des candidats, à leur inscription dans une banque de personnes qualifiées et à leur nomination, et ce, sans attendre que le processus de qualification soit terminé pour tous les candidats.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>me</sup> Catherine Asselin au Secrétariat du Conseil du trésor, édifice H, 875, Grande-Allée Est, Québec (Québec) G1R 5R8, téléphone : 418 643-0875, poste 4678, télécopieur : 418 644-4938, à : catherine.asselin@sct.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 30 jours mentionné ci-dessus, à M<sup>me</sup> Dominique Gauthier, secrétaire associée aux politiques de ressources humaines et aux relations de travail, Secrétariat du Conseil du trésor, édifice H, 875, Grande Allée Est Québec (Québec) G1R 5R8.

*Le ministre responsable de l'Administration  
gouvernementale et président du Conseil du trésor,*  
STÉPHANE BÉDARD

## Règlement concernant le processus de qualification et les personnes qualifiées

Loi sur la fonction publique  
(chapitre F-3.1.1, a. 50.1 et 53; 2013, chapitre 25,  
a.14, 15 et 37)

### CHAPITRE I OBJET

**1.** Le présent règlement prévoit, en vue du recrutement et de la promotion, les règles applicables à un processus de qualification tenu en vertu de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

Il prévoit également les règles applicables aux personnes qui ont réussi un processus de qualification, ci-après appelées personnes qualifiées.

### CHAPITRE II PROCESSUS DE QUALIFICATION

#### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**2.** Un processus de qualification comprend, depuis la publication d'un appel de candidatures jusqu'à la qualification d'une personne, toutes les étapes au terme desquelles une personne devient qualifiée.

**3.** Les responsabilités relatives à la tenue d'un processus de qualification peuvent, en totalité ou en partie, être assumées par un comité d'évaluation ou une personne-ressource. Un comité d'évaluation ou une personne-ressource formule des recommandations par écrit.

Une personne membre d'un comité d'évaluation ou une personne-ressource est choisie en fonction de sa connaissance de l'emploi faisant l'objet du processus de qualification, de son expérience dans la gestion ou la sélection du personnel ou de sa compétence professionnelle.

**4.** Les personnes suivantes ne peuvent agir comme membre d'un comité d'évaluation ou comme personne-ressource :

1<sup>o</sup> les membres du personnel du cabinet du lieutenant-gouverneur;

2<sup>o</sup> les membres du personnel d'un cabinet d'un ministre;

3<sup>o</sup> les membres du personnel du cabinet d'une personne visée au premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1);

4<sup>o</sup> les députés et les membres de leur personnel.

### SECTION II INSCRIPTION

**5.** La période d'inscription à un processus de qualification est indiquée à l'appel de candidatures.

Cette période peut être d'une durée déterminée ou non. Lorsqu'elle est d'une durée déterminée, elle est d'au moins huit jours. Lorsqu'elle est d'une durée indéterminée, un avis indiquant la date de fin de la période d'inscription doit être publié au moins huit jours avant cette date.

**6.** Une inscription doit être présentée par écrit et contenir les renseignements requis par l'appel de candidatures.

**7.** Une inscription reçue après la période d'inscription n'est pas considérée à moins qu'un événement imprévisible ait eu pour effet d'en retarder la réception.

**8.** Une personne inscrite dans une banque de personnes qualifiées n'est pas acceptée à un processus de qualification ayant pour but d'augmenter le nombre de personnes inscrites dans cette banque.

### SECTION III ADMISSION

**9.** Une personne doit, au moment de son inscription, satisfaire aux conditions d'admission énoncées dans l'appel de candidatures dont, le cas échéant, l'appartenance à une zone géographique, à une entité administrative ou à un regroupement d'entités administratives.

#### *§1. Zones géographiques et entités administratives*

**10.** Lors de la tenue d'un processus de qualification en vue de la promotion, l'admission peut être limitée aux personnes appartenant à la zone géographique pour laquelle ce processus est tenu.

Constituent des zones géographiques aux fins du présent règlement :

1<sup>o</sup> une zone régionale qui correspond à une région identifiée au Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (chapitre D-11, r. 1);

2<sup>o</sup> une zone locale qui correspond soit à une municipalité, quelle que soit la loi qui la régit, soit à un territoire non organisé, soit à une réserve indienne;

3<sup>o</sup> une zone régionale à laquelle s'ajoute une autre zone locale ou régionale;

4<sup>o</sup> une zone locale à laquelle s'ajoute une autre zone locale.

Une personne est considérée appartenir à une zone géographique lorsqu'elle y a sa résidence principale ou son port d'attache.

**11.** Lors de la tenue d'un processus de qualification en vue de la promotion, l'admission peut être limitée aux personnes appartenant à l'entité administrative pour laquelle ce processus est tenu et aux personnes en disponibilité qui appartiendraient à cette entité administrative si elles n'avaient pas été mises en disponibilité.

L'admission peut aussi être limitée aux personnes appartenant à un regroupement d'entités administratives et aux personnes en disponibilité qui appartiendraient à ces entités administratives si elles n'avaient pas été mises en disponibilité.

Constituent une entité administrative, aux fins du présent règlement, le ministère et les organismes relevant du même ministre ou l'Assemblée nationale et les organismes qui en relèvent.

Malgré le troisième alinéa, constituent des entités administratives distinctes :

- 1° la Commission de la santé et de la sécurité du travail;
- 2° la Société de l'assurance automobile du Québec;
- 3° la Régie de l'assurance maladie du Québec;
- 4° la Régie des rentes du Québec;
- 5° la Sûreté du Québec.

**12.** L'admission à un processus de qualification en vue de la promotion peut être limitée selon l'appartenance à une zone géographique, à une entité administrative ou à un regroupement d'entités administratives en considérant les critères suivants :

- 1° la mobilité des bassins de main-d'œuvre;
- 2° l'attraction d'un nombre suffisant de personnes susceptibles de satisfaire aux conditions d'admission;
- 3° les caractéristiques de l'emploi à pourvoir.

**13.** Malgré les articles 10 et 11, et dans les circonstances prévues par un programme d'accès à l'égalité ou par un plan d'embauche pour les personnes handicapées, l'admission d'une personne visée par ce programme ou par ce plan ne peut être limitée en raison de son appartenance à une autre zone géographique, à une autre entité administrative ou à un autre regroupement d'entités administratives que celui énoncé aux conditions d'admission.

## §2. Vérification de l'admissibilité

**14.** L'admissibilité d'une personne est vérifiée par l'examen de son formulaire d'inscription et cette vérification doit obligatoirement être effectuée avant que cette personne puisse être convoquée à une évaluation.

**15.** Une personne qui satisfait aux conditions d'admission n'est cependant que présumée admissible tant qu'elle n'a pas fourni les documents exigés par l'appel de candidatures.

**16.** Ces documents permettant de confirmer l'admissibilité peuvent être demandés à tout moment pourvu qu'ils soient vérifiés avant la nomination d'une personne, sans quoi il ne peut y avoir nomination.

Le défaut de les fournir dans le délai imparti entraîne le rejet de la candidature.

## SECTION IV ÉVALUATION

**17.** La procédure d'évaluation comporte un ou plusieurs moyens d'évaluation.

Un moyen d'évaluation peut être composé d'un ou de plusieurs examens.

**18.** Un processus de qualification doit comporter des examens dont le contenu est identique ou équivalent.

Le contenu des examens est équivalent lorsque les quatre conditions suivantes sont rencontrées :

- 1° les critères évalués et les dimensions mesurées sont les mêmes pour chacun des examens;
- 2° le même type de questions est utilisé;
- 3° la même tâche est requise de la personne évaluée;
- 4° le niveau de difficulté des examens est semblable.

**19.** Lors d'un processus de qualification, la connaissance d'une langue autre que le français peut être un critère d'évaluation éliminatoire seulement lorsqu'elle est jugée indispensable à l'exercice de certaines attributions de l'emploi.

**20.** À moins qu'il ne concerne l'évaluation de la connaissance d'une langue autre que le français, un moyen d'évaluation ne peut être éliminatoire que s'il satisfait à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- 1° il compte pour au moins 25 % de la valeur de la procédure d'évaluation;

2<sup>o</sup> il permet d'évaluer au moins le quart des critères choisis pour la procédure d'évaluation.

**21.** Le seuil de passage à un moyen d'évaluation utilisé dans le cadre d'un processus de qualification est fixé lors de la première évaluation de personnes.

**22.** Pour fixer un seuil de passage à un moyen d'évaluation, les critères suivants sont considérés :

1<sup>o</sup> la recommandation concernant le seuil de passage soumise avant l'utilisation du moyen d'évaluation;

2<sup>o</sup> l'analyse des résultats disponibles;

3<sup>o</sup> la valeur du moyen par rapport à la valeur de la procédure d'évaluation;

4<sup>o</sup> l'estimation du nombre d'emplois à pourvoir.

**23.** Une personne qui obtient un résultat inférieur au seuil de passage fixé est éliminée du processus de qualification.

**24.** Le résultat obtenu par une personne à un examen ou à une partie d'examen, lors d'un processus de qualification ou lors d'une vérification d'aptitudes, est transférable à tout processus de qualification lorsque sont remplies les deux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> le contenu de ces examens ou de ces parties d'examen est identique ou équivalent;

2<sup>o</sup> la période entre les dates de ces examens ou de ces parties d'examen n'excède pas 12 mois.

**25.** Pour une même banque de personnes qualifiées, les processus de qualification doivent comporter des moyens d'évaluation évaluant les mêmes critères.

### CHAPITRE III BANQUES DE PERSONNES QUALIFIÉES

**26.** Une banque de personnes qualifiées est constituée dès qu'une personne déclarée qualifiée y est inscrite.

L'inscription d'une personne dans une banque de personnes qualifiées doit être approuvée par une personne autorisée à y procéder.

**27.** Une banque de personnes qualifiées ne peut servir que pour les utilisations annoncées lors de l'appel de candidatures.

**28.** L'ajout de personnes, par un nouveau processus de qualification, dans une banque de personnes qualifiées est possible pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

1<sup>o</sup> les emplois visés appartiennent à la même classe d'emplois;

2<sup>o</sup> les attributions sont similaires;

3<sup>o</sup> les conditions d'admission sont de même niveau et pas plus restrictives que celles publiées précédemment;

4<sup>o</sup> les autres utilisations annoncées de la banque sont identiques.

**29.** Une banque de personnes qualifiées se termine obligatoirement lorsque l'une des circonstances suivantes est constatée :

1<sup>o</sup> les conditions minimales d'une classe d'emplois sont révisées à la hausse;

2<sup>o</sup> il n'y a plus d'adéquation entre la nature de l'emploi et la procédure d'évaluation utilisée;

3<sup>o</sup> une classe d'emplois est abolie.

**30.** Une banque de personnes qualifiées peut se terminer lorsque l'une des circonstances suivantes est constatée :

1<sup>o</sup> il n'y a plus de personnes inscrites dans cette banque;

2<sup>o</sup> il n'y a plus de besoins de main-d'œuvre.

### CHAPITRE IV PERSONNES QUALIFIÉES

#### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**31.** Sous réserve de la terminaison de la banque dans laquelle elle est inscrite et sous réserve de l'article 34, la qualification d'une personne a une durée de cinq ans.

**32.** Une personne peut faire l'objet d'une seule nomination à partir d'une même qualification.

Cependant, elle peut faire l'objet d'une nouvelle nomination à partir d'une même qualification, si elle n'a pas acquis le statut de permanent et si elle est mise à pied pour la raison qu'il y a manque de travail ou parce qu'une personne mise en disponibilité est affectée ou mutée à son emploi.

**33.** Une personne qualifiée doit fournir, dans le délai imparti, l'un ou l'autre des renseignements suivants :

1<sup>o</sup> les documents exigés pour confirmer son admission à un processus de qualification, au plus tard 30 jours après la transmission d'une demande à cet effet, ou si la demande précède immédiatement la nomination, au plus tard avant cette nomination;

2<sup>o</sup> les informations initiales concernant son profil et ses intérêts professionnels ou la mise à jour de ces informations, suivant le formulaire prescrit et au plus tard 30 jours après la transmission d'une demande à cet effet;

3<sup>o</sup> la confirmation de son intérêt à être considérée en vue d'une nomination, au plus tard 30 jours après la transmission d'une demande à cet effet.

À défaut de les fournir, cette personne demeure inscrite dans la banque de personnes qualifiées, mais ne peut être nommée tant qu'elle n'a pas remédié à la situation.

De même, une personne qualifiée qui cesse de satisfaire aux conditions d'admission ne peut être nommée tant qu'elle n'y satisfait pas de nouveau.

**34.** Une personne qualifiée est retirée d'une banque :

1<sup>o</sup> au terme d'une période de cinq ans à compter de son inscription dans cette banque;

2<sup>o</sup> lorsqu'il est constaté qu'elle ne pouvait satisfaire, au moment de son inscription, aux conditions d'admission du processus de qualification ayant mené à son inscription dans cette banque;

3<sup>o</sup> lorsqu'elle a été admise à titre d'aspirant en application de la Directive concernant certains aspects de l'admission aux classes d'emplois de la fonction publique et qu'elle ne peut fournir dans le délai prévu les documents attestant qu'elle a réussi les études exigées;

4<sup>o</sup> lorsqu'elle n'a pas réussi le stage probatoire;

5<sup>o</sup> lorsqu'elle a acquis le statut d'employé permanent après avoir été nommée à un emploi à partir de cette banque;

6<sup>o</sup> lorsqu'elle le demande ou lorsqu'elle confirme qu'elle n'est plus intéressée à être considérée en vue d'une nomination;

7<sup>o</sup> lorsqu'elle est décédée, après réception d'une preuve du décès.

## SECTION II DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

**35.** Peut être maintenue la qualification d'une personne qui aurait pris fin parce que la banque dans laquelle elle était inscrite se termine ou parce que cette personne a été retirée de cette banque en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 34.

Cependant, ce maintien de qualification n'est possible que pour une nomination dans le ministère ou l'organisme où cette personne a occupé son dernier emploi en lien avec cette qualification et pourvu que toutes les conditions suivantes soient respectées :

1<sup>o</sup> la personne doit avoir occupé pendant au moins un an, de façon continue ou non, un ou des emplois en lien avec cette qualification, et ce, dans un ou plusieurs ministères ou organismes;

2<sup>o</sup> il ne doit pas s'être écoulé plus d'un an depuis la fin de son dernier emploi en lien avec cette qualification;

3<sup>o</sup> son dernier emploi en lien avec cette qualification doit avoir pris fin autrement que par une démission.

**36.** Malgré l'article 35, la qualification d'une personne mise à pied dans les circonstances prévues à l'article 32 peut également être maintenue pourvu qu'il ne se soit pas écoulé plus de trois ans depuis la fin de son dernier emploi en lien avec cette qualification.

**37.** Malgré l'article 35, la qualification d'une personne qui détient un droit de rappel en vertu de ses conditions de travail est maintenue tant que cette personne détient ce droit de rappel.

**38.** Une personne est considérée qualifiée pour une classe d'emplois à laquelle elle a été intégrée à la suite d'une modification à la classification des emplois pourvu que toutes les conditions suivantes soient respectées :

1<sup>o</sup> la personne doit avoir occupé pendant au moins un an, de façon continue ou non, un ou des emplois en lien avec cette intégration, et ce, que ce soit dans un ou plusieurs ministères ou organismes;

2<sup>o</sup> il ne doit pas s'être écoulé plus d'un an depuis son dernier emploi de la classe d'emplois à laquelle elle a été intégrée;

3<sup>o</sup> le dernier emploi de la classe d'emplois à laquelle elle a été intégrée doit avoir pris fin autrement que par une démission.



**39.** Lorsqu'il y a un seul emploi à pourvoir par un processus de qualification, aucune nomination ne peut être effectuée avant que toutes les personnes qui participent à ce processus l'aient complété.

**40.** Peut être transférée dans une banque de personnes qualifiées pour une classe d'emplois exigeant l'appartenance à un ordre professionnel, une personne inscrite dans une banque de personnes qualifiées pour la classe ou le grade stagiaire associé à cette classe d'emplois.

Ce transfert n'est cependant effectué que pour la durée résiduelle de la qualification de cette personne et n'est possible que si toutes les conditions suivantes sont respectées :

1<sup>o</sup> la personne est devenue membre en règle de l'ordre professionnel à un titre autre que celui de membre junior, de membre stagiaire ou de candidat à l'exercice de la profession;

2<sup>o</sup> les moyens d'évaluation utilisés pour la constitution de ces banques évaluent les mêmes critères.

**41.** Peuvent être inscrites dans une banque de personnes qualifiées, les personnes qualifiées au terme de processus de qualification particuliers établis par le Conseil du trésor pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

1<sup>o</sup> les emplois visés appartiennent à la même classe d'emplois;

2<sup>o</sup> les attributions sont similaires;

3<sup>o</sup> les conditions d'admission sont de même niveau;

4<sup>o</sup> les autres utilisations annoncées de la banque sont identiques;

5<sup>o</sup> les moyens d'évaluation évaluent les mêmes critères.

## CHAPITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**42.** Le présent règlement remplace le Règlement sur la tenue de concours (chapitre F-3.1.1, r. 6).

**43.** Le résultat obtenu par une personne à un examen ou à une partie d'examen lors d'un concours est transférable à tout processus de qualification lorsque sont remplies les deux conditions énoncées à l'article 24.

**44.** Malgré la fin de la validité de la liste de déclaration d'aptitudes qui a permis de la nommer à un emploi, la déclaration d'aptitudes d'une personne est maintenue pourvu que toutes les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 35 soient respectées.

**45.** Malgré la fin de la validité de la liste de déclaration d'aptitudes qui a permis de la nommer à un emploi, la déclaration d'aptitudes d'une personne mise à pied dans les circonstances prévues à l'article 32 peut être maintenue pourvu qu'il ne se soit pas écoulé plus de trois ans depuis la fin de son dernier emploi en lien avec cette déclaration d'aptitudes.

**46.** Malgré la fin de la validité de la liste de déclaration d'aptitudes qui a permis de la nommer à un emploi, la déclaration d'aptitudes d'une personne qui détient un droit de rappel en vertu de ses conditions de travail est maintenue tant que cette personne détient ce droit de rappel.

**47.** Une personne intégrée à une classe d'emplois à la suite d'une modification à la classification des emplois est considérée déclarée apte en vue d'une nomination à la classe d'emplois à laquelle elle a été intégrée pourvu que les conditions prévues à l'article 38 soient respectées.

**48.** Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 14 du chapitre 25 des lois de 2013 qui ne sont pas encore en vigueur*).

61213

## Projet de règlement

Loi sur la police  
(chapitre P-13.1)

### Bureau des enquêtes indépendantes — Procédure de sélection et formation des enquêteurs

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement sur la procédure de sélection et sur la formation des enquêteurs du Bureau des enquêtes indépendantes », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement établit la procédure de sélection des enquêteurs du Bureau des enquêtes indépendantes. Il détermine également la formation qui doit être suivie par les enquêteurs du Bureau.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens et sur les entreprises, en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M. Jérôme Gagnon, directeur par intérim, Direction de la sécurité de